Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1961)

Rubrik: Novembre 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret du 14 septembre 1944 fixant les émoluments en matière pénale (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que les art. 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 14 septembre 1944 fixant les émoluments en matière pénale est modifié et complété comme suit:

espèce qui ne sont ainsi que pour les s, il sera perçu, par			
ns ou demandes de one, on exigera pour	fr.	1. Art. 5: Pour les lettres, télégrammes et pièces d'écriture de toute espèce qui ne sont pas spécifiées ci-après, ainsi que pour les extraits et copies légalisés, il sera perçu, par	1.
one, on exigera pour	1	page	
r la forme de sim- écessaires quoiqu'il r page50	50 à 2	En cas de communications ou demandes de renseignements par téléphone, on exigera pour chaque conversation	
a copie de croquis,	50	Pour les extraits et copies non légalisés, en tant qu'ils peuvent revêtir la forme de simples calques de pièces nécessaires quoiqu'il en soit, on fera payer par page	
2 à 10	2 à 10	Pour l'établissement ou la copie de croquis, il sera perçu	

	Pour l'envoi de pièces aux sociétés d'assurance et de renseignements fournis à cellesci, on fera payer	fr. 3.– à 15.–	14 novembre 1961
	Pour les inscriptions au contrôle, les inscriptions complémentaires, il sera perçu	1 à 3	
2.	Art. 6: Pour réquisitions d'édition, notifications, avis et autres diligences, on portera en compte	2	a :
	Si la pièce contient plus d'une page, il sera perçu pour chaque page supplémentaire	1	
	Pour chaque citation, on fera payer	2	
	Il n'est dû aucun autre émolument pour la remise de la pièce.		
3.	Art. 7: Pour la réquisition de renvoi ou l'ordonnance de non-lieu, les décisions prises en application de l'art. 84 du Code de procédure pénale, il sera perçu	10.– à 300.–	
	Pour les ordonnances d'amener et d'arrestation, les mandats d'amener et mandats d'arrêt, les ordonnances de maintien d'écrou et d'élargissement, les procès-verbaux, les fixations de frais et dépens à l'égard de parties, témoins ou experts défaillants au sens des art. 236, alinéa 4, et 237, alinéa 2, du Code de procédure pénale, de même que pour toutes décisions et ordonnances non		
	spécialement mentionnées, il sera perçu.	2 à 20	
	Pour les décisions en matière de juridiction		
	intercantonale, on portera en compte	5 à 50	
	L'émolument dû éventuellement pour la remise de la pièce est compris dans les montants fixés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus.		

		210
fr.	La conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3, Cps.) et la radiation du jugement au casier judiciaire dans le cas où le condamné s'est bien conduit pendant le temps d'épreuve (art. 41, ch. 4, Cps.) ont lieu sans frais. Dans la fixation des émoluments, il sera tenu compte des circonstances personnelles du prévenu, notamment de ses conditions de revenu et de fortune.	14 novembre 1961
10.– à 70.–	de lieux, y compris la levée de cadavres, et la présence à l'exhumation de cadavres ou à une autopsie, l'émolument est de	. 4
150.–	Si ces opérations sont effectuées par un tri- bunal, l'émolument pourra être porté jus- qu'à concurrence de	
2.– à 20.–	Art. 11: Pour toute audition d'un prévenu, d'un dénonciateur, d'un plaignant (partie civile), d'un représentant légal, d'un témoin ou d'un expert, de même que pour dresser procès-verbal d'une dénonciation faite verbalement au tribunal, il sera porté en compte	
40	Si l'audition dure plus d'une demi-journée, l'émolument peut être élevé jusqu'à concur- rence de	
	Dans cette somme est compris l'émolument du procès-verbal. Si l'audition ou l'interrogatoire a lieu hors	
0 100	du siège, il sera perçu un émolument sup-	

2.- à 20.-

	Ce supplément ne sera pas perçu si la dite opération est effectuée lors d'une perquisition ou d'une inspection des lieux. Si le rapport d'un expert est présenté par écrit, l'examen en sera compté	fr. 5.– à 20.–	14 novembre 1961
6.	Art. 13: Pour le classement, la pagination et la reliure des dossiers, le classement des pièces annexes, comme pour la confection des inventaires et des états de frais, il sera compté	3.– à 100.–	
	Dans les cas particulièrement importants, l'émolument pour le classement du dossier et des pièces annexes pourra être porté à	200.–	, ,
	Les frais supplémentaires de reliure seront portés en compte comme débours.		
7.	Art. 14: Pour débattre et vider des questions préjudicielles ou des questions incidentes, ainsi que des demandes en relevé du défaut ou en réhabilitation, pour statuer sur la révocation du sursis et d'autres décisions analogues, il sera perçu:		
	dans les affaires ressortissant au juge unique dans les affaires ressortissant au tribunal correctionnel	3 à 30 10 à 50	
	Pour débattre et juger au fond: dans les affaires ressortissant au juge unique dans les affaires ressortissant au tribunal correctionnel	10 à 300 30 à 600	
8.	Art. 15: Dans la procédure prévue aux articles 226 et 227 du Code de procédure pénale, si toutefois le prévenu avoue et se	•	

14 novembre 1961	soumet au jugement à lui signifié séance	fr.
2002	tenante, on percevra un émolument unique de	5 à 50
	Si le jugement sans débats est précédé d'une administration de preuves (levée de plans, photographies du service d'identification ou des groupes accidents, expertises judiciaires ou audition de témoins), les frais de cette administration seront portés séparément en compte.	
	9. Art. 16: En procédure du mandat de répression, on percevra un émolument de	3 à 30
	Dans les cas de minime importance, où l'amende infligée ne dépasse pas fr. 10, l'émolument sera de	1
	Si la procédure du mandat de répression est précédée d'une administration de preuves (v. § 15, al. 2), les frais de cette administra- tion seront portés séparément en compte.	
	10. Art. 20: Pour statuer ou rendre des ordonnances ou décisions en matière de questions préjudicielles ou incidentes, ou pour statuer sur des demandes en relevé du défaut ou en réhabilitation, ou sur la révocation du sursis, l'émolument est de	10.– à 500.–
	Pour débattre et juger au fond, il est dû	200.– à 4000.–
	Si la cause est jugée par la Chambre crimi- nelle, l'émolument est au minimum de	100
	Dans la fixation des émoluments, il sera tenu compte des circonstances personnelles du prévenu, notamment de ses conditions de revenu et de fortune.	

11. Art. 24: Il sera payé à tout témoin une in- demnité fixée selon les principes suivants:	fr. 14 novembre 1961
a) indemnité de comparution:	
si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour	1 à 5
s'il a été retenu plus longtemps	5 à 10
Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités. La perte de salaire subie par un témoin peut en outre être compensée à raison de	30
au maximum par jour.	
b) indemnité de déplacement:	
Chaque témoin a droit, outre l'indem- nité de comparution, aux indemnités de déplacement et suppléments suivants:	
1. En cas d'utilisation d'un moyen de transport public, l'indemnité de dépla- cement comporte le remboursement des frais dans la classe inférieure.	
2. Si le déplacement a eu lieu par d'autres moyens qu'un transport public, ou à pied, il sera payé au témoin, s'il habite à plus de trois kilomètres, une indemnité kilométrique de route de 20 centimes, et de 50 centimes pour un trajet où n'existent pas de moyens de transport public. Le trajet n'est pas compté pour le retour.	
3. Le supplément pour un repas principal est de	6à 8
L'indemnité pour la nuitée, petit dé- jeuner compris, est de	10.− à 15.−

4. Les règles spéciales concernant les indemnités de déplacement de fonctionnaires en voyage officiel, ne sont pas applicables lorsque ceux-ci sont cités en qualité de témoins, experts ou traducteurs. En pareil cas, ces fonctionnaires toucheront les indemnités de déplacement et suppléments prévus sous ch. 1 à 3 ci-dessus.

c) autres débours:

Si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes, touchent la même indemnité qu'un témoin. Au tuteur ou curateur cité d'un prévenu indigent, peut être versée la même indemnité qu'à un témoin.

Les tribunaux feront application, pour le calcul des indemnités de route, de l'indicateur des distances établi par le Bureau cantonal du cadastre.

Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils ne réclament l'application du tarif en vigueur dans l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

12. Art. 26: Tout traducteur a droit pour une demi-journée d'audience à des honoraires de

10.- à 50.-

fr.

Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité, plus fr. 1.— par page d'écriture.

14 novembre 1961

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1962. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Scherz

Le chancelier:

Hof

15 nov. 1961

Arrêté du Grand Conseil concernant la participation de l'Etat aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne
en application de l'art. 31 de la loi du 2 septembre 1956,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- I. L'Etat verse la moitié du traitement prévu à l'art. 7 de la loi du 2 septembre 1956, cette quote-part ne devant toutefois pas aller au-delà de la moitié des traitements servis dans un établissement correspondant de l'Etat.
 - II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.
 Berne, 15 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Scherz

Le chancelier:

Hof

Ordonnance concernant les subsides (bourses) en faveur de la formation professionnelle

15 nov. 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 41 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle et de l'art. 3 lettre *e* du décret du 17 novembre 1960 concernant l'encouragement et l'organisation de l'orientation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Art. 1er. L'Etat accorde des subsides à des jeunes gens et des adultes pour l'instruction préparatoire, la formation et le perfectionnement rationnels, et à titre exceptionnel (lit. b à d) des prêts sans intérêts, pour

But des subsides

- a) un apprentissage au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, ainsi que dans les cas exceptionnels où, par exemple, un enseignement préparatoire est nécessaire avant l'entrée en apprentissage;
- b) le développement de la formation professionnelle par la fréquentation d'écoles et cours reconnus;
- c) la formation et le perfectionnement de maîtres d'enseignement professionnel, d'experts pour examens professionnels et d'orientatrices et orientateurs professionnels;

15 nov. 1961 d) d'autres mesures en vue d'encourager la formation professionnelle (telles que moyens d'enseignement, publications professionnelles, travaux scientifiques).

Conditions personnelles a) Citoyens bernois et d'autres cantons, étrangers Art. 2. Les subsides sont accordés aussi bien aux ressortissants bernois qu'aux ressortissants des autres cantons, quand ceux-ci, en règle générale, sont établis dans le canton de Berne depuis au moins deux ans et que leur canton d'origine use de réciprocité à l'égard des citoyens bernois.

A titre exceptionnel, des subsides seront aussi accordés à des citoyens de pays étrangers établis dans le canton de Berne, quand cette mesure se justifie par des raisons d'ordre économique, personnel et professionnel.

- b) Prestation personnelle et autres subsides
- Art. 3. En règle générale, l'octroi de subsides par l'Etat est subordonné à une prestation personnelle appropriée. Des subsides devraient autant que possible provenir d'autres sources, telles que communes, particuliers, fondations, fonds, associations et Confédération.

Les subsides de l'Etat n'ont pas le caractère d'assistance des indigents; les subsides qu'accordent les communes ne peuvent figurer dans leurs comptes de l'assistance publique.

Renseignements sur les possibilités de subsides Art. 4. Les renseignements concernant les subsides prévus par la présente ordonnance sont fournis par l'Office de l'orientation professionnelle et par les offices régionaux d'orientation professionnelle. L'Office d'orientation professionnelle tiendra un état des possibilités d'obtention de bourses.

Collaboration des institutions accordant des subsides L'Office de l'orientation professionnelle assure la collaboration entre les différentes autorités (Confédération, Direction cantonale de l'instruction publique, Direction cantonale de l'agriculture, Direction des affaires sanitaires, communes), les écoles (écoles primaires, moyennes et professionnelles), et les institutions privées qui s'entremettent pour obtenir des subsides, ou en allouent. Art. 5. Les demandes de subsides sont adressées à l'Office d'orientation professionnelle par l'entremise des offices régionaux; elles sont exemptées du timbre.

15 nov. 1961 Demandes de subsides

Art. 6. La Direction de l'économie publique accorde chaque subside sur proposition de l'Office d'orientation professionnelle. L'art. 14 ci-après demeure réservé.

Octroi des subsides

Le montant du subside est déterminé par la situation personnelle du requérant, les frais de l'enseignement, les autres subsides accordés et les crédits disponibles. Le subside du canton est accordé jusqu'à un montant de fr. 1000.— pour toute la durée de l'apprentissage. Il peut cependant être augmenté dans des cas spéciaux, par exemple lorsqu'un enseignement ne serait pas possible sans cette aide financière.

Art. 7. Les subsides pour l'enseignement préparatoire, la formation et le perfectionnement professionnels (art. 1 lit. a-c) sont portés au compte des crédits ouverts à cet effet par les divisions de l'administration et les technicums.

Moyens disponibles

Les subsides pour les mesures en vue d'encourager la formation professionnelle (art. 1 lit. d) sont mis à la charge du Fonds pour le développement de la formation professionnelle (art. 6 al. 3 de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle).

Les subsides dont le remboursement est demandé, les subsides restitués volontairement ou selon convention, sont portés à l'actif du crédit en cause et utilisés à nouveau dans le but prescrit.

Art. 8. Le subside accordé sera employé dans le but pour lequel il a été alloué.

Emploi

Le subside est diminué, retiré ou sa restitution réclamée en cas de manque de zèle, de conduite inconvenante ou d'inobservation des conditions imposées.

La restitution des subsides obtenus à l'aide de fausses indications sera exigée sans préjudice de poursuites pénales. 15 nov. 1961

II. Dispositions particulières

1. Subsides pour apprentissages

Demande de subside Art. 9. La demande d'un subside d'apprentissage doit être faite sur une formule spéciale et remise avec le contrat d'apprentissage à l'office régional d'orientation professionnelle, à l'intention de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle.

Complément de la demande

- Art. 10. L'office régional de l'orientation professionnelle joint à chaque demande de subside les pièces complémentaires telles que:
 - a) une attestation de l'autorité communale compétente concernant le revenu et la fortune du requérant et de sa famille;
 - b) une déclaration du maître d'apprentissage concernant la conduite de l'apprenti dans son travail et si nécessaire un rapport de l'école professionnelle;
 - c) les renseignements concernant des subsides provenant d'autres sources.

Calcul du subside nécessaire

- Art. 11. L'Office de l'orientation professionnelle calcule à l'intention de la Direction de l'économie publique le subside nécessaire sur la base
 - a) du revenu et de la fortune de l'apprenti et de ses parents;
 - b) de la rémunération de l'apprenti selon le contrat d'apprentissage;
 - c) des conditions de famille de l'apprenti (nombre de frères et sœurs, cas de maladie, décès du père, décès de la mère, circonstances spéciales);
 - d) de la conduite et du travail de l'apprenti dans son apprentissage et à l'école professionnelle;
 - e) de la durée de l'apprentissage, du montant du salaire, des frais spéciaux d'apprentissage et d'entretien;

 f) de la prestation personnelle et des subsides d'autre provenance;

15 nov. 1961

g) de l'importance économique de l'apprentissage à encourager, des besoins de personnel dans la profession, du recrutement de jeunes gens pour les professions manquant de personnel, etc.

Art. 12. En règle générale, chaque subside est fixé pour toute la durée de l'apprentissage, et il est versé par acomptes annuels.

Fixation des subsides et versement de ceux-ci

Le premier acompte est versé après acceptation de la demande.

Les acomptes suivants seront demandés avec une déclaration du maître d'apprentissage ou de l'école professionnelle concernant la bonne marche de l'enseignement.

2. Subsides pour le perfectionnement professionnel

Art. 13. Le subside pour le perfectionnement professionnel sera demandé à l'Office de l'orientation professionnelle, et en règle générale la requête sera accompagnée des pièces suivantes:

Demande

- a) un certificat de capacité délivré après examen de fin d'apprentissage, avec notes d'examen ou une justification équivalente;
- b) une attestation concernant l'activité professionnelle;
- c) un programme du perfectionnement envisagé par l'intéressé, avec état de frais;
- d) une déclaration de la commune de domicile du requérant sur le revenu et la fortune de celui-ci et sur le subside accordé par la commune;
- e) les renseignements sur la prestation personnelle du requérant et sur les subsides d'autre provenance.

15 nov. 1961 Demandes de subsides pour élèves des technicums cantonaux

- Art. 14. Les demandes de subside pour les élèves des technicums cantonaux seront adressées à la direction de ces établissements avec les pièces nécessaires. La commission de surveillance soumet les demandes, avec son préavis, à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif.
- 3. Subsides pour la formation ou le perfectionnement de maîtres de l'enseignement professionnel, d'experts pour les examens professionnels et des orientatrices et orientateurs professionnels

Demande

- Art. 15. La demande contiendra les indications ci-après et sera accompagnée des pièces suivantes:
 - a) renseignements et certificats concernant la formation et l'activité antérieures du requérant;
 - b) programme de la formation ou du perfectionnement envisagé;
 - c) état de frais:
 - d) attestation concernant la prestation personnelle et les subsides d'autre provenance.

Les demandes concernant la formation ou le perfectionnement de maîtres et d'experts seront adressées à l'Office de la formation professionnelle; les demandes pour la formation ou le perfectionnement d'orientatrices ou d'orientateurs seront adressées à l'Office de l'orientation professionnelle.

Les offices cantonaux pour la formation professionnelle et l'orientation professionnelle peuvent simplifier la procédure en vue de l'admission aux cours fédéraux et cantonaux.

4. Subsides pour les mesures d'encouragement de la formation professionnelle

Demande

Art. 16. Les demandes de subsides pour les mesures spéciales d'encouragement de la formation professionnelle (art. 1 lit d)

seront adressées à l'Office de l'orientation professionnelle avec les pièces nécessaires, lequel les examine et les transmet avec préavis à la Direction de l'économie publique.

15 nov. 1961

III. Dispositions finales

Art. 17. Après sa publication dans la «Feuille officielle», la En présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Elle abroge le règlement du 4 avril 1930 concernant les bourses en faveur de l'instruction professionnelle.

Berne, 15 novembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, le cours d'eau privé suivant est placé sous la surveillance de l'État:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Bachsgraben	Giessen	Konolfingen Münsingen Rubigen	Konolfingen

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 novembre 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier p. s.: Chr. Lerch

Décret

20 novembre

concernant les tâches des communes dans l'amélioration de la qualité du lait

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 39 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les communes veillent à ce que le lait produit sur leur territoire puisse être examiné en application des prescriptions fédérales sur le contrôle de la qualité.

Elles désignent des personnes qualifiées en vue du prélèvement d'échantillons et de l'examen du lait; elles chargent les organes compétents de les initier à leurs fonctions et procurent les locaux et installations nécessaires.

Il est loisible aux communes d'appliquer ces mesures en agissant seules ou en collaboration avec la fédération laitière compétente.

Art. 2. La fédération laitière compétente organise le contrôle de la qualité en accord avec les communes, le chimiste cantonal et la centrale de l'économie laitière; elle surveille le travail tech-

20 novembre nique des offices d'examen du lait et se charge à ses propres frais de fournir les formules nécessaires et d'appliquer le régime des décomptes.

Les communes supportent tous les autres frais occasionnés par le contrôle de la qualité et non couverts par les recettes suivantes:

- a) déductions de prix ensuite du paiement du lait d'après la qualité;
- b) produit de la vente du lait d'échantillons;
- c) subsides fédéraux et cantonaux selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 décembre 1954 sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.
- Art. 3. Les frais de l'examen de la qualité du lait dans les entreprises de transformation sont répartis conformément à l'art. 2 ci-dessus entre le centre collecteur local, la fédération laitière et la commune suivant la proportion de lait transformé et de lait utilisé pour la consommation.
- Art. 4. La Direction de l'agriculture édictera les règlements nécessaires en accord avec le chimiste cantonal, la centrale d'économie laitière et les fédérations laitières compétentes.
- Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 20 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret

20 novembre 1961

du 20 novembre 1956 concernant le fonds des dommages causés par les éléments (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 134, al. 2, ch. 1, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. L'art. 1^{er}, al. 3, et l'art. 8 du décret du 20 novembre 1956 reçoivent la teneur suivante:
 - Art. 1^{er}, al. 3. En cas de catastrophes naturelles survenant dans d'autres cantons ou dans d'autres pays, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil peuvent, dans les limites de leur compétence, participer aux actions de secours publiques ou privées par des subsides extraordinaires prélevés sur le fonds des dommages causés par les éléments.
 - Art. 8. Entre en considération pour l'octroi du subside le montant du dommage constaté, diminué de 10 % de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède le montant de fr. 10 000.—.

Le sinistré dont le revenu imposable excède fr. 25 000. ou dont la fortune imposable excède fr. 100 000.— déduction faite du montant du dommage, n'obtient de subside que si son existence est compromise du fait du sinistre.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1962.

Pour l'année 1961, l'article 8, 1^{er} alinéa, du décret du 20 novembre 1956 est modifié en ce sens que le montant du dommage constaté est diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:

- a) de 10 % de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède fr. 10 000.—;
- b) de ^{1/2} ^{0/0} de la fortune imposable du sinistré si elle excède fr. 50 000.—,
 de 1 ^{0/0} de la fortune imposable si elle excède fr. 60 000.—,
 de 1^{1/2} ^{0/0} de la fortune imposable si elle excède fr. 70 000.—,
 et ainsi de suite jusqu'à 2^{1/2} ^{0/0}, sous réserve de l'alinéa 4.

Berne, 20 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

29 novembre 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Les traitements des membres d'autorités et du person- Structure des nel d'Etat comprenant:
 - a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3 et 4);
 - b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 21);
 - c) l'allocation de résidence (art. 7);
 - d) l'allocation de famille (art. 8);
 - e) l'allocation pour enfants (art. 9).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de Droit au l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

traitement

Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribu-Traitements des conseillers tion fondamentale assurée de fr. 32 000.— annuellement. Le présid'Etat dent reçoit un supplément de fr. 4000.— par an.

29 novembre 1961 **Traitements** des juges à la etc.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du chancelier d'Etat, du président de la commission des recours et du Cour suprême, Procureur général est de fr. 27 000.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 2000.—.

Classes de traitements du personnel de l'Etat

Art. 4. La rétribution fondamentale assurée des membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

		fr.		fr.
Class	se A	19 596—24 708	Classe 10	9 924—12 924
>>	\mathbf{B}	18 408—23 136	» 11	9 348—12 204
>>	1	$17\ 232-21\ 552$	» 12	8 760—11 496
>>	2	$16\ 296-20\ 472$	» 13	8 364—10 956
>>	3	15 360—19 392	» 14	8 016—10 416
>>	4	$14\ 424$ — $18\ 312$	» 15	7 668 9 876
>>	5	13 524—17 244	» 16	7 344— 9 336
>>	6	12 732—16 332	» 17	6 972— 8 796
>>	7	12 000—15 456	» 18	6 612— 8 268
>>	8	11 256—14 544	» 19	6 324— 7 812
>>	9	10 476—13 644	» 20	6 024— 7 368
	» » » » »	 » 1 » 2 » 3 » 4 » 5 » 6 » 7 » 8 	Classe A 19 596—24 708 » B 18 408—23 136 » 1 17 232—21 552 » 2 16 296—20 472 » 3 15 360—19 392 » 4 14 424—18 312 » 5 13 524—17 244 » 6 12 732—16 332 » 7 12 000—15 456 » 8 11 256—14 544	Classe A 19 596—24 708 Classe 10 » B 18 408—23 136 » 11 » 1 17 232—21 552 » 12 » 2 16 296—20 472 » 13 » 3 15 360—19 392 » 14 » 4 14 424—18 312 » 15 » 5 13 524—17 244 » 16 » 6 12 732—16 332 » 17 » 7 12 000—15 456 » 18 » 8 11 256—14 544 » 19

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Fixation de traitements par le Conseilexécutif

Art. 5. Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 4.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20e classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le 29 novembre personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont imputées 1961 sur le traitement des intéressés.

Art. 6. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé à l'expiration de chaque année civile, au début du trimestre qui suit, une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale d'un huitième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

Allocations d'ancienneté

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Art. 7. Les allocations de résidence sont, par année, fixées Allocations de résidence suit:

Classe de résidence	Célibataires	Agents mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence, ainsi que les allocations de résidence pour les femmes mariées et les bénéficiaires de prestations en nature sont arrêtés par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

C'est le classement du lieu de travail qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Art. 8. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 360.— par an. Les agents mariés du sexe

Allocation familiale

29 novembre féminin touchent l'allocation de famille, quand l'époux est incapable d'une activité lucrative.

Les célibataires, de même que les veufs et divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation pour enfants

Art. 9. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation de fr. 240.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent et si l'incapacité de gagner est intervenue avant l'âge de 20 ans. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Dans les cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé eu égard à sa langue maternelle française.

Changement de lieu de domicile, etc. Art. 10. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Of-29 novembre 1961 fice du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Art. 11. En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Promotion

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le mois au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Art. 12. Le Conseil-exécutif peut tenir compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

Prise en considération de services particuliers

- a) l'octroi d'années de service;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence de deux allocations d'ancienneté;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Afin de conserver ou de procurer à l'administration, dans un poste important, un fonctionnaire particulièrement capable, le et recrutement Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

Conservation d'agents particulièrement capables

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Gratifications d'ancienneté Art. 13. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.—. Il est en outre délivré un diplôme.

En cas de mise à la retraite l'agent, ou en cas de décès l'épouse survivant ou les enfants mineurs, toucheront une gratification partielle si l'agent a été en service pendant moins de 25 ou 40 ans, mais toutefois pendant 20 ou 35 ans au moins. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est de 50 % d'une gratification complète; elle s'augmente de 10 % par année de service entière.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

Prestations en nature

Art. 14. La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Indemnités spéciales Art. 15. Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitement en cas de maladie, service militaire, etc. Art. 16. Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitement après décès

Art. 17. En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour

trois mois au maximum, même s'ils n'étaient pas entretenus par 29 novembre 1961 le défunt.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore au maximum.

Sont considérés comme proches le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèce.

Art. 18. Toutes contestations touchant l'application du présent Contestations décret seront tranchées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

en matière de traitements

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Art. 19. On détermine la rétribution fondamentale à laquelle a droit chaque agent dès le 1er janvier 1962, en reportant dans l'ordre prévu à l'art. 4 ci-dessus, la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date. Celui qui aurait reçu au 1er janvier 1962, selon la réglementation antérieure, huit, neuf ou dix allocations d'ancienneté, touchera désormais le traitement maximum de la même classe (huit allocations d'ancienneté). L'art. 11 est applicable en cas de promotion. Le Conseil-exécutif décide des cas d'allocations supplémentaires selon l'art. 12.

Traitements dès le 1er janvier 1962

Art. 20. L'augmentation, au 1er janvier 1962, de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'art. 19 est

Caisse d'assurance 29 novembre assurée auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

L'Etat et les personnes assurées verseront à la caisse d'assurance les montants prévus par les art. 70 et 72 du décret sur la Caisse d'assurance.

Les mensualités sont versées en douze acomptes.

Les allocations de résidence et de famille ne sont pas assurées (voir art. 14 du décret du 29 novembre 1961 sur la Caisse d'assurance). Dans la mesure où l'assurance actuelle de ces suppléments n'est pas compensée par le relèvement de l'assurance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1962, les montants non couverts demeurent assurés jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle augmentation de la rétribution assurée (allocation d'âge, promotion, augmentation générale du traitement assuré, etc.).

Rétribution fondamentale non assurée Art. 21. La rétribution fondamentale non assurée (art. 1^{cr}, lettre b) est du 12 % de la rétribution fondamentale assurée.

Droits acquis

- Art. 22. Si par suite de la nouvelle réglementation des traitements et allocations en nature au 1^{er} janvier 1962 il devait résulter dans des cas particuliers une réduction du traitement effectif versé jusqu'ici, la différence sera comblée par un supplément non assuré, aussi longtemps que cette différence ne sera pas compensée par des augmentations régulières de traitement ou par suppression de mensualités à la Caisse d'assurance.
- Art. 23. Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des décrets spéciaux.
- Art. 24. Le décret du 14 septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que l'appendice du 13 septembre 1956 seront abrogés à la date du 1^{er} janvier 1962.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 29 novembre 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera ¹⁹⁶¹ les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Berne, 29 novembre 1961

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Appendice

au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Classement des fonctions dans les diverses classes de traitements

Classe A

Intendant des impôts
Ingénieur cantonal
Architecte cantonal
Suppléant du procureur général
Directeurs des maisons de santé

Classe B

Secrétaires de Directions I Chefs I d'offices de l'administration centrale Commandant du Corps de police Suppléant du procureur général Directeurs I d'établissements et d'écoles

Classe 1

Secrétaires de Directions I
Chefs I d'offices de l'administration centrale
Inspecteurs de la Direction de justice
Commandant du Corps de police
Procureurs d'arrondissement

Procureur suppléant
Greffier de la Cour suprême
Présidents de tribunal
Préfets
Juges d'instruction spéciaux
Ingénieurs d'arrondissement
Conservateurs des forêts
Directeurs I et II d'établissements et d'écoles
Inspecteurs des écoles secondaires
Médecin-chef du service médico-psychologique du Jura
Médecin-chef de la station d'observation pour enfants «Neuhaus»
et chef du service psychiatrique pour enfants et adolescents
Suppléants des directeurs des maisons de santé

Classe 2

Secrétaires de Directions I et II Chefs I et II d'offices de l'administration centrale Inspecteurs de la Direction de justice Suppléant de l'intendant des impôts Chefs de service de l'Intendance des impôts Procureurs d'arrondissement Procureur suppléant Greffier de la Cour suprême Présidents de tribunal Préfets Juges d'instruction spéciaux Autres fonctionnaires de district Greffier du Tribunal administratif Avocats des mineurs Ingénieurs d'arrondissement Premier adjoint de l'ingénieur cantonal Adjoint de l'architecte cantonal Conservateurs des forêts Inspecteurs des écoles secondaires

1961

29 novembre Directeurs II d'établissements et d'écoles Suppléants des directeurs des maisons de santé Médecin-chef du service médico-psychologique du Jura Médecin-chef de la station d'observation pour enfants «Neuhaus» et chef du service psychiatrique pour enfants et adolescents Médecins-adjoints des maisons de santé

Classe 3

Secrétaires de Directions II Chefs II d'offices de l'administration centrale Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil Traducteur et chef de la section française de la Chancellerie d'Etat Inspecteur de la Direction de justice 1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales Chefs de service de l'Intendance des impôts Experts-chefs de l'Intendance des impôts Adjoints du Commandant du Corps de police Présidents de tribunal **Préfets** Avocats des mineurs Autres fonctionnaires de districts Juges d'instruction spéciaux Greffier du Tribunal administratif Greffiers de chambre 1^{er} secrétaire de la Commission des recours 1er secrétaire de la préfecture de Berne 1^{er} adjoint de l'ingénieur cantonal Adjoint de l'architecte cantonal Adjoints techniques et fonctionnaires techniques à formation universitaire complète Inspecteurs forestiers Commandants d'arrondissement Inspecteurs des écoles primaires Inspecteur de la gymnastique

Maître de sports de l'Université Directeurs II d'établissements et d'écoles Maîtres aux écoles moyennes supérieures

29 novembre 1961

- » » techniques
- » » d'agriculture

Médecins-adjoints des maisons de santé Suppléant du médecin-chef du service médico-psychologique du Jura

Intendants des maisons de santé

Classe 4

Secrétaires de Directions II Chefs II d'offices de l'administration centrale Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil Traducteur et chef de la section française de la Chancellerie d'Etat 1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales 2^e inspecteur de la Direction des affaires communales Chefs de service de l'Intendance des impôts Experts-chefs de 'Intendance des impôts Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours Adjoints I Fonctionnaires spécialisés à formation universitaire Commissaires de police (premier-lieutenant, avocat) Autres fonctionnaires de districts Greffiers de chambre 1^{er} secrétaire de la Commission des recours 1er secrétaire de la préfecture de Berne Secrétaires juristes Expert-chef en matière de véhicules automobiles Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète Commandants d'arrondissement Inspecteurs des écoles primaires Inspecteur de la gymnastique Maître de sports de l'Université

29 novembre Maîtres aux écoles moyennes supérieures

» » techniques

» » » d'agriculture

Maîtresses aux écoles moyennes supérieures Médecins-adjoints des maisons de santé

Psychologues

Intendants d'hôpitaux et de maisons de santé

Directeurs d'établissements de l'Etat

Classe 5

Chefs II d'offices de l'administration centrale Traducteur et chef de la section française de la Chancellerie d'Etat Adjoints I

Fonctionnaires spécialisés à formation universitaire 2^e inspecteur de la Direction des affaires communales Inspecteur de la Direction des affaires communales Gérant de la Librairie de l'Etat

Commissaires de police (1er-lieutenant, lieutenant)

Autres fonctionnaires de districts

Secrétaires juristes

Officiers de l'Etat-civil de Berne

Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète

Expert-chef en matière de véhicules automobiles

Maîtres techniques des écoles professionnelles

Maîtres au Progymnase de Porrentruy

Maîtres aux écoles moyennes supérieures

» » techniques »

Maîtresses aux écoles moyennes supérieures Psychologues

Intendants d'hôpitaux et de maisons de santé Directeurs d'établissements de l'Etat Adjoints II

Fonctionnaires spécialisés à formation universitaire et autres fonctionnaires spécialisés

Reviseurs

Inspecteurs de la Direction des affaires communales Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours

Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts Gérant de la Librairie de l'Etat Commissaires de police (lieutenant)

Secrétaires juristes
Fonctionnaires techniques à formation moyenne
Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles
Maîtresses aux écoles moyennes supérieures
Maîtresses à l'Ecole cantonale de Porrentruy
Directeurs d'établissements
Directeurs de le station d'observation d'Enggistein

Directeur de la station d'observation d'Enggistein Psychologues (hommes et femmes)

Classe 7

Adjoints II
Fonctionnaires spécialisés
Secrétaires
Chefs de service
Huissier cantonal
Reviseurs
Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts
Suppléants de chefs de service de l'Intendance des impôts
Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire
Intendant des casernes
Fonctionnaires techniques à formation d'écoles moyennes

29 novembre Techniciens du cadastre

1961 Experts en matière de véhicules automobiles

Voyers-chefs

Inspecteurs des fromageries

Economes des maisons de santé

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles

Maîtresses aux écoles moyennes supérieures

Directeur de la station d'observation d'Enggistein

Psychologues (femmes)

Classe 8

Adjoints II Fonctionnaires spécialisés

Secrétaires

Reviseurs

Chefs de service

Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts

Huissier cantonal

Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire

Intendant des casernes

Sergent-major et fourrier de gendarmerie

Techniciens

Experts en matière de véhicules automobiles

Techniciens du cadastre

Voyers-chefs

Jardinier-chef du Jardin botanique

Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles

Maîtresses aux écoles moyennes supérieures

Maîtres de l'école thérapeutique vocale à formation spéciale

Classe 9

Secrétaires

Chefs de service

Sergents de gendarmerie
Experts en matière de véhicules automobiles
Techniciens du cadastre
Voyers-chefs
Chefs d'atelier I
Machinistes
Chefs-conducteurs de travaux à responsabilité spéciale
Infirmiers-chefs
Maîtres techniques d'écoles professionnelles
Maîtres d'établissements à formation spéciale
Maîtresses de l'école thérapeutique vocale à formation spéciale

Suppléante de la directrice du foyer «Lory»

29 novembre 1961

Classe 10

Fonctionnaires d'administration I Agents de poursuites Assistantes sociales diplomées Caporaux de gendarmerie Dessinateurs à fonctions spéciales Chefs d'atelier I et II Machinistes Chefs de cuisine I Gérant du domaine Oeschberg Chefs-conducteurs de travaux Conducteurs de travaux chargés de cours aux écoles d'agriculture Surveillants I de la pêche et de la navigation Infirmiers-chefs Infirmières en chef Maîtres d'établissements Maîtresses d'établissements à formation spéciale

Classe 11

Fonctionnaires d'administration I Agents de poursuites 29 novembre Assistantes sociales diplomées

Appointés de gendarmerie

Dessinateurs à fonctions spéciales

Chefs d'atelier II

Machinistes

Chefs de cuisine I

Maîtres d'état et conducteurs de travaux avec diplôme fédéral

de maîtrise

Surveillants I de la pêche et de la navigation

de maîtrise

Conducteurs de travaux chargés de cours aux écoles d'agriculture

Chefs-conducteurs de travaux

Gérant du domaine Oeschberg

Surveillants en chef

Infirmiers-chefs

Infirmières en chef

Vice-infirmiers en chef

Maîtresses d'établissements

Classe 12

Fonctionnaires d'administration II

Gendarmes

Assistantes de police

Dessinateurs

Techniciens-dentistes à fonctions spéciales

Contremaîtres, en même temps ouvriers spécialisés

Machinistes

Chefs de cuisine II

Maîtres d'état et conducteurs de travaux avec diplôme fédéral

de maîtrise

Assistantes sociales diplômées

Surveillants en chef

Sage-femme en chef

Sœurs supérieures de cliniques

Infirmières en chef Vice-infirmières en chef Vice-infirmières en chef 29 novembre 1961

Classe 13

Fonctionnaires d'administration II Assistantes sociales diplômées Dessinateurs Techniciens-dentistes Surveillants II de la pêche et de la navigation Laborantines en chef Contremaîtres Employés de laboratoire Préparateurs Ouvriers spécialisés Conducteurs de travaux Chefs de cuisine II Gouvernantes diplômées Maîtres d'état Voyers-chefs suppléants I Gardes-chefs Gardes-chasse Contremaîtres forestiers Infirmiers de division Vice-infirmières en chef Sage-femme en chef Sœurs supérieures de cliniques

Classe 14

Fonctionnaires d'administration III Concierges I Laborantines en chef 29 novembre Gouvernantes diplômées 1961

Techniciens-dentistes

Ouvriers qualifiés

Employés de laboratoire

Préparateurs

Contremaîtres magasiniers

Maîtres d'état

Contremaîtres forestiers

Chefs de cuisine II

Cuisiniers

Voyers-chefs suppléants II

Cantonniers - chefs de groupe I

Surveillants II de la pêche et de la navigation

Gardes-chasse

Gardes-chefs

Contremaîtres forestiers

Surveillantes en chef

Surveillants à fonction spéciale

Infirmiers diplômés

Infirmières de division

Sœurs supérieures de pouponnière

Maîtresses d'ouvrages diplômées

Classe 15

Fonctionnaires d'administration III Concierges I Cantonniers - chefs de groupe II Surveillants II de la pêche et de la navigation Ouvriers qualifiés Magasiniers Employés de laboratoire Laborantines **Préparateurs** Cuisiniers

Cuisinières

Maîtres-valets

Gardes-forestiers (à plein emploi)

Gardes-chasse (aspirants)

Portiers

Infirmiers diplômés

Sœurs gardes-malades diplômées

Infirmières diplômées

Sages-femmes

Surveillants

Surveillantes à fonction spéciale

1^{res} lingères

Classe 16

Fonctionnaires d'administration IV

Concierges II

Gouvernantes

Cantonniers

Ouvriers qualifiés

Magasiniers

Artisans auxiliaires

Employés de laboratoire

Laborantines

Cuisiniers

Cuisinières

Portiers

Maîtres-valets

Vachers

Gardes-chasse auxiliaires

Surveillants de pêche auxiliaires

Gardes-forestiers

Infirmiers diplômés

Sœurs gardes-malades diplômées

Infirmières diplômées

29 novembre 1961 29 novembre Sages-femmes
1961 Surveillants
Surveillantes
1 res lingères

Classe 17

Fonctionnaires d'administration IV Concierges II Laborantines Cantonniers Gouvernantes Cuisinières Surveillants de pêche auxiliaires **Gardes-forestiers** Gardes-chasse auxiliaires Maîtres-valets Charretiers Conducteurs de tracteurs **Porchers** Avicultrices diplômées Infirmiers apprentis Infirmières diplômées Sœurs gardes-malades diplômées Sages-femmes Surveillants auxiliaires Artisans auxiliaires Surveillantes Couturières 1^{res} lessiveuses

Classe 18

Employés d'administration Gouvernantes

Laboratines auxiliaires
Assistantes de dentistes
Cantonniers auxiliaires
Ouvriers auxiliaires
Vachers auxiliaires
Vachers auxiliaires
Gardiens de jeune bétail
Charretiers
Porchers
Conducteurs de tracteurs
Cuisinières sans apprentissage
Infirmières apprenties
Couturières
1^{res} lessiveuses
Lingères
Surveillantes sans apprentissage

Classe 19

Employés d'administration
Infirmières auxiliaires
Surveillantes auxiliaires
Laborantines auxiliaires
Cantonniers auxiliaires
Ouvriers auxiliaires
Porchers auxiliaires
Cuisinières sans apprentissage
Lessiveuses
Couturières sans apprentissage
Repasseuses
Lingères
Assistantes de dentistes

Classe 20

Infirmières auxiliaires Surveillantes auxiliaires 320

29 novembre Couturières sans apprentissage 1961 Repasseuses

Repasseuses

Lessiveuses

Lingères

Personnel auxiliaire dans les établissements

Décret du 14 février 1956 fixant les traitements des professeurs de l'Université (Modification)

29 novembre 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. Le décret du 14 février 1956 fixant les traitements des professeurs de l'Université est modifié comme suit:
 - Art. 3. Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent à ce titre un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 28 080.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.
 - Art. 5. La rétribution fondamentale assurée des professeurs à plein emploi est la suivante:

fr. fr.

professeurs ordinaires fr. 19 596.— à fr. 24 708.—

professeurs extraordinaires fr. 16 296.— à fr. 20 472.—

Art. 7. Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés

sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au mimimum fr. 750.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Art. 9, al. 1. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 3000.— par an.

- 2. L'art. 20 du décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat est applicable aux augmentations fixées sous chiffre 1 des rétributions fondamentales assurées.
- 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Il remplace le décret du 14 septembre 1959.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 29 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret

29 novembre 1961

du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. Les dispositions qui suivent du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises sont modifiées comme suit:
 - Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée en espèces de fr. 10932.— à fr. 14532.—.
 - Art. 12, al. 1. Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée, en espèces, de fr. 10 200.— à fr. 13 656.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.
 - Art. 14, al. 1. Les desservants et desservants pour cause de maladie touchent une rétribution fondamentale assurée au pro rata de fr. 9720.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3732.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les desservants pour cause de maladie de postes d'auxiliaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

Art. 18, al. 1. La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant et des curés est de fr. 8451.— à fr. 11451.—, celle des recteurs est de fr. 7875.— à fr. 10731.—.

Art. 19. Les desservants à poste plein ainsi que les desservants pour cause de maladie de postes complets et de postes d'auxiliaires touchent une rétribution fondamentale de fr. 7800.—. L'indemnité de base due aux desservants à poste accessoire, ainsi que des desservants pour cause de maladie, est fixée à fr. 3300.—.

Art. 20, al. 1. Les vicaires reçoivent une rétribution fondamentale assurée, en espèces, de fr. 7545.— à fr. 10 137.—. Le traitement maximum est acquis après huit années de service.

- Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, celles du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.
- 2. L'art. 20 du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat est applicable aux augmentations fixées sous chiffre 1 des rétributions fondamentales assurées.
- 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Il remplace le décret du 14 septembre 1959.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 29 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret

29 novembre 1961

du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Le décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'Etat de Berne est modifié comme suit:

L'art. 14, lettre b), est abrogé.

Art. 38, al. 1. Un supplément de rente est versé aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou vieillesse qui ne peuvent encore prétendre à une prestation de ce genre de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité de la Confédération. Ce supplément est fixé à fr. 3000.— par an pour les hommes qui se sont mariés avant que le droit à la rente prenne naissance.

Art. 53, lettre e), étant membres féminins de l'assurancerente, contractent mariage. Les cotisations versées jusqu'au moment du transfert sont reportées, avec intérêts, à l'assurance-épargne en qualité d'avoir initial. Si la capacité de gain de l'époux est fortement réduite pour des raisons de santé, l'assurée peut, de même que dans d'autres cas de nette rigueur, être libérée de l'obligation de passer à l'assuranceépargne.

2. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1962.

Berne, 29 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret

29 novembre 1961

des 25 février 1957/16 mai 1960 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 35, al. 2, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et vu les dispositions de la loi du 21 février 1960/1^{er} avril 1962 sur le même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1. 1 Les taux des traitements des maîtresses d'écoles enfantines selon les art. 2, lettre e, 3 et 4, du décret des 25 février 1957/16 mai 1960 sont augmentés de 6 0 / $_{0}$.
- ² L'augmentation est aussi applicable à la subvention variable en faveur du traitement des maîtresses d'écoles enfantines selon l'art. 10 de ce décret.
- ³ Le Conseil-exécutif est autorisé à arrondir en plus ou en moins le montant des traitements et des subventions en un chiffre divisible par douze.
- 2. L'allocation de renchérissement prévue pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes est applicable aux nouveaux taux fixés sous chiffre 1.
 - 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1962.

Berne, 29 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret concernant les traitements des membres du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution totale annuelle de fr. 50 000.—, dont un montant de fr. 34 000.— est assuré.

- Art. 2. Le président du Conseil-exécutif reçoit un supplément de fr. 4000.— par an.
- Art. 3. Chaque membre du Conseil-exécutif a droit à une indemnité annuelle de fr. 5000.— pour ses frais de représentation.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, après l'adoption par le peuple de la loi revisée sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat. A la même date sera abrogé l'art. 2 du décret du 29 novembre 1961 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat.

Berne, 30 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret portant création de nouveaux postes de pasteurs

30 nov. 1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste complet de pasteur dans les paroisses réformées suivantes:

- à Thoune un neuvième poste pour Neufeld;
- à Zollikofen un second poste;
- à Kirchberg un troisième poste avec siège à Ersigen;
- à Köniz un neuvième poste pour l'arrondissement inférieur;
- à Spiez un troisième poste pour Faulensee.
- Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonctions sera fixée par la Direction des cultes, au plus tôt toutefois au 1^{er} janvier 1962.

30 nov. 1961 Art. 3. Les postes d'auxiliaires de Thoune (Neufeld), Zollikofen et Kirchberg (Ersigen) seront supprimés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, 30 novembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof